

Maisons-Alfort, le 17 avril 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire**  
**de l'alimentation, de l'environnement et du travail**  
**relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise**  
**sur le marché du produit biocide**  
**D.D.B. DETERGENT DESINFECTANT BACTERICIDE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par les Laboratoires PRODENE KLINT de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **D.D.B. DETERGENT DESINFECTANT BACTERICIDE** dont le produit de référence est DIABAC (AMM n° 9800123), et son avis est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.*

#### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial D.D.B. DETERGENT DESINFECTANT BACTERICIDE.

#### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit D.D.B. DETERGENT DESINFECTANT BACTERICIDE est un biocide de type 4 composé de 2,25% de chlorure de didécyl diméthyl ammonium et de 0,54% de N-(3-aminopropyl)-n-dodécylpropane-1,3-diamine se présentant sous la forme d'un liquide.

Le chlorure de didécyl diméthyl ammonium et le N-(3-aminopropyl)-n-dodécylpropane-1,3-diamine sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	1) chlorure de didecyl dimethyl ammonium 2) N-(3-aminopropyl)-n-dodécylpropane-1,3-diamine
N° CAS :	1) 7173-51-5 2) 2372-82-9
Type de produit :	TP 4

**CONSIDERANT**

- Que la préparation D.D.B. DETERGENT DESINFECTANT BACTERICIDE est déclarée identique au produit DIABAC, dont l'autorisation de mise sur le marché n° 9800123, est en cours de validité ;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

**L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20130026, du produit D.D.B. DETERGENT DESINFECTANT BACTERICIDE, second nom commercial du produit DIABAC (AMM n° 9800123).**

Le produit D.D.B. DETERGENT DESINFECTANT BACTERICIDE devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation des substances actives lors de son inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances active chlorure de didécyl diméthyl ammonium et N-(3-aminopropyl)-n-dodécylpropane-1,3-diamine.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : second nom, chlorure de didécyl diméthyl ammonium, N-(3-aminopropyl)-n-dodécylpropane-1,3-diamine TP4